



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Châteauroux, le 3 juin 2021

CONCLUSION SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Synthèse des motifs pour l'approbation sur le projet d'arrêté préfectoral modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, a été mis en ligne le **11 mai 2021** sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, le projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures d'interdiction et de prévention liées à l'emploi du feu et l'incinération des végétaux dans la lutte contre les incendies

Le public avait jusqu'au 31 mai 2021 inclus pour faire parvenir ses remarques, par courrier adressé à la DDT ou par courrier électronique.

Bilan de la participation du public :

La consultation a généré huit contributions dans les délais susvisés, dont cinq émettant simplement un avis favorable sans remarque complémentaire.

Certaines remarques formulées par les contributeurs sont sans objet avec la consultation et ne peuvent être prises en compte.

Trois contributions présentent des remarques en lien avec l'objet de la consultation. Elles sont les suivantes :

- Intégrer les communes de Mézières-en-Brenne et Buzançais dans le périmètre du plan de gestion sanglier instauré sur le massif cynégétique n°14.

Réponse : la FDC36 a choisi d'instaurer dans un premier temps, un plan de gestion sanglier sur un seul massif cynégétique. Ainsi, c'est le massif cynégétique n°14 qui a été choisi pour tester le fonctionnement d'un comité technique local vis-à-vis de la problématique sanglier. Par la suite et en fonction des résultats obtenus, un plan de gestion sanglier pourra concerner d'autres massifs incluant ces 2 communes.

- regrette le non rétablissement de l'agrainage du Grand Gibier à base de maïs.

Réponse : l'interdiction d'utiliser du maïs pour l'agrainage du gibier est d'application conformément à l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024.

Concernant la mesure d'interdiction totale d'utilisation du maïs pour l'agrainage, celle-ci n'a pas été modifiée.

Le maintien de cette mesure est, en effet, primordial, face à une situation où le niveau de population des sangliers atteint dans le département de l'Indre devient inacceptable.

Ainsi, la maîtrise de leurs effectifs passe par une pression de chasse adaptée mais également par une limitation conséquente des apports nutritionnels supplémentaires, sous forme d'agrainage, particulièrement en période de sensibilité réduite des zones agricoles exploitées et ce d'autant plus que ces niveaux de population présentent un risque pour la sécurité routière et la sécurité sanitaire.

Le maïs constitue une source alimentaire très riche en sucre, qui participe à l'engraissement et donc à l'augmentation de la prolificité des femelles.

- réduire à 5 ans, le délai pour satisfaire l'obligation de remise à niveau des titulaires d'un permis de chasser.

Réponse : le SDGC reprend les évolutions réglementaires sur la sécurité à la chasse, en application de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique, qui prévoit dans son article 3 que : « Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter de la date de publication du présent arrêté, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. ».

Ainsi, la mise à jour des règles de sécurité, en matière d'activité cynégétique sont prévues au SDGC, conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020.

En conséquence, l'ensemble des remarques formulées lors de la procédure de consultation du public ne conduisent pas à modifier le projet d'arrêté préfectoral mis à la consultation.

Néanmoins, lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui s'est déroulée le 17 mai 2021, le projet d'arrêté préfectoral de modification du SDGC, a recueilli un avis favorable à la majorité, moyennant les demandes de rectifications suivantes :

- À l'article 1^{er} du projet d'arrêté, intitulé : Instauration d'un plan de gestion du sanglier sur le massif 14, dans le volet intitulé : « la réduction des populations de sangliers (augmenter significativement les prélèvements) », le 1^{er} alinéa suivant : « augmenter la fréquence des chasses au minimum toutes les 3 semaines » est remplacé par : « augmenter la fréquence des chasses au minimum toutes les 4 semaines ».

- À l'annexe 1 du projet d'arrêté, page 7, 1^{er} alinéa, 7^e ligne, la phrase : « Port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir à balle du grand gibier et du renard » est remplacée par la phrase : « Port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir du grand gibier et du renard ».

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public en date du 11 mai 2021, est modifié, conformément aux demandes formulées à la majorité, par les membres de la CDCFS, réunis le 17 mai 2021.

P/ La directrice départementale des Territoires,

La Cheffe du Service d'Appui
aux Territoires Ruraux

Catherine DUFFOURG